

## **GE\_GERICHTE A/4918/2007 vom 14. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4918\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4918_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4918/2007 du 14 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4918/2007 del 14 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par courrier du 13 décembre 2007, M. B\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal administratif contre la décision du 14 novembre 2007. Il ne contestait pas l'excès de vitesse mais exposait que les conséquences pour son activité professionnelle étaient très lourdes. Il pensait que la mesure de retrait allait être d'un mois et avait été surpris qu'elle ait été fixée à trois mois. Il était employé d'une société pour laquelle il effectuait des livraisons de vin deux à trois jours par semaine. De mi-novembre à mi-janvier, la société employait un livreur à plein temps. Le reste du temps, c'était lui qui faisait les livraisons.

#### **E. 3**

Le SAN a fait parvenir le 18 décembre 2007 les pièces du dossier au Tribunal administratif.

#### **E. 4**

Une audience de comparution personnelle s'est tenue le 8 février 2007 à laquelle seule la représentante du SAN était présente. Elle a conclu à la confirmation de sa décision. M. B\_\_\_\_\_, malgré un cours d'éducation routière, avait récidivé, raison pour laquelle le SAN s'était écarté du minimum légal. Une nouvelle audience de comparution personnelle s'est tenue le 13 juin 2008. La représentante du SAN a précisé que la décision du 14 novembre 2007 comportait une erreur de plume. Dans la partie de la décision sur la fixation de la mesure, il fallait lire que pour la durée de celle-ci, la volonté du SAN était de s'écarter du minimum légal et non pas le contraire. La durée du retrait était de trois mois. M. B\_\_\_\_\_ avait fait l'objet, dans les cinq ans qui précédaient l'infraction du 9 juillet 2007, de deux mesures de retrait de permis. La plus récente avait été fixée à un mois parce qu'il avait suivi un cours du Touring Club Suisse (ci-après : TCS) visant à sensibiliser les conducteurs récidivistes commettant ce type d'infractions et, s'il n'avait pas suivi ce cours, il aurait eu une mesure de retrait de deux mois. Vu la récidive, la durée pour la présente mesure avait été arrêtée à trois mois. M. B\_\_\_\_\_ a admis l'infraction mais a trouvé la mesure sévère dans sa durée parce que la faute était légère. Il avait un besoin professionnel de son permis de conduire puisqu'il s'occupait d'un magasin de vin et d'un bar à Carouge et devait faire des livraisons.

#### **E. 5**

De jurisprudence constante, un dépassement de 16 km/h de la vitesse maximale autorisée à l'intérieur d'une localité constitue objectivement, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, une infraction légère au sens de l'article 16a alinéa 1 LCR (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.75/2001 du 13 novembre 2001, consid. 2b).

#### **E. 6**

Selon l'article 16a alinéa 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. Le recourant se trouvant dans cette situation du fait de la mesure du 10 avril 2007, le SAN se devait de prononcer un nouveau retrait. Le recourant ne le conteste pas, qui ne sollicite que le prononcé d'une mesure de moindre durée.

#### **E. 7**

Selon l'article 16 alinéa 3 LCR, la durée de retrait du permis est fixée en fonction de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

#### **E. 8**

Dans le cas d'espèce, en décidant de fixer la durée du retrait de permis à trois mois, le SAN n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation ni opté pour une mesure d'une durée disproportionnée. Si M. B. \_\_\_\_\_ a certains besoins professionnels qui impliquent la conduite d'un véhicule automobile, le volet livraison ne constitue qu'une partie de son activité. Mais surtout, un retrait de permis de trois mois s'impose parce que le recourant a fait l'objet dans les cinq ans qui précédaient son infraction, de deux mesures de retrait de permis et d'un avertissement pour des infractions similaires au code de la route. Il a commis, pour le surplus, l'infraction trois mois après avoir suivi un cours de sensibilisation qui lui avait permis d'obtenir une réduction de la précédente mesure de retrait de permis. Son recours sera donc rejeté.

#### **E. 9**

Un émolument s'élevant à CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.